

Arrêt

n° 91 090 du 7 novembre 2012 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERSWIJVER loco Me N. VERBEKE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine ethnique mossie. Vous êtes né le 1er mars 1987 à Ouara au Burkina Faso. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

A l'âge de 8 ans, vous quittez votre village natal et le domicile familial pour aller vivre chez votre oncle maternel, [G.I.], sa femme et ses quatre enfants, à Ouagadougou.

En 2005, vous vous convertissez de votre plein gré à la religion catholique, pratiquée par votre oncle et sa famille.

Le 1er février 2011, votre père, cultivateur et féticheur, décède.

En juin 2011, dans la cadre de ses funérailles, vous vous présentez au village. Le vieux [G.], entouré d'autres personnalités du village, vous annonce que vous héritez des biens de votre père. Selon une première version, vous refusez car vous êtes chrétien et que vous avez une petite amie. Selon une seconde version, vous refusez car vous êtes chrétien et craignez de mourir par la pratique des rituels fétichistes. Selon une troisième version, vous refusez car vous êtes chrétien et que les pratiques fétichistes sont contraires à votre religion. Selon une quatrième version vous ne refusez pas ouvertement et vous proposez plutôt d'y réfléchir et de donner une réponse ultérieurement. Entre temps, vous téléphonez à votre oncle pour lui demander de l'aide dans cette affaire.

Cinq jours plus tard, votre oncle vous envoie un prêtre afin qu'il explique aux sages les raisons de votre refus lié à votre foi. Le prêtre n'est pas écouté. Vous rentrez chez votre oncle à Ouagadougou. Dans l'entrefaite, les villageois envoient le vieux [K.] chez votre oncle afin que ce dernier vous chasse de chez lui, ce qu'il fait. Sur ce, vous redescendez au village où vous restez 10 jours dans la cours de votre père.

Au terme des 10 jours, en juin toujours, vous regagnez à nouveau la capitale et êtes hébergé dans la cours d'[E.B.], le père d'[A.], un ami musulman. Vous y restez environ un mois au cours duquel vous allez régulièrement manger chez votre oncle.

Vers le 28 juillet 2011, tandis que vous mangez chez votre oncle, il vous demande de revenir le lendemain pour aller ensemble faire des photos de vous en vue de votre départ du pays.

Le 15 août 2011, muni d'un passeport d'emprunt, vous prenez un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le 16 août 2011.Le 18 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (audition, p.6 et p.12). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/l). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort de l'examen détaillé de vos déclarations d'asile des incohérences et des invraisemblances majeures portant sur des éléments essentiels de votre récit qui empêchent de faire droit à votre demande.

Premièrement, il y a lieu de constater que, à les considérer comme établis quod non vu les paragraphes suivants, vous n'établissez pas que les faits que vous invoquez présentent un lien

avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez que c'est votre refus d'entrer en possession de l'héritage de votre père en raison de votre foi catholique, qui vous vaut d'être persécuté (audition, p. 6, 7, 9, 12). Or, le fait que vous fournissiez des informations inconsistantes, stéréotypées voire même erronées s'agissant du catholicisme concourt à convaincre le Commissariat général que votre appartenance à la religion catholique n'est pas réelle.

En effet, bien que vous connaissiez quelques informations concernant la religion catholique, tel que les noms de fêtes importantes, les noms d'une église au Burkina Faso et d'une église en Belgique (audition, p. 4 et p. 13), le Commissariat général constate que vos déclarations concernant ce qui vous a poussé à faire le choix du catholicisme sont particulièrement vagues et succinctes (audition, p. 4 et p. 13). Ainsi, interrogé au sujet de votre conversion vous déclarez : « j'ai aimé depuis tout petit. J'aime, c'est une pratique qui me plait. Pour moi, c'est le chemin qu'il faut suivre pour croire en Dieu, c'est le chemin de la vérité » (audition, p. 13). Invité à préciser ce qui a déterminé votre choix pour la religion catholique, vous vous borner à répondre que vous n'en savez pas plus mais que vous avez aimé cette religion (audition, p. 13). Des propos vagues et stéréotypés qui ne peuvent refléter votre conversion volontaire au catholicisme à 15 ans, un âge auquel on peut raisonnablement attendre de quelqu'un qu'il se convertisse en connaissance de cause.

De surcroît, une série de réponses erronées à des questions portant sur la personnalité centrale de la religion catholique, à savoir Jésus Christ, renforce le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas catholique. Ainsi, vous déclarez qu'avant de mourir, le Christ a récité le Notre Père (audition, p.13), ce qui ne correspond pas aux informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier (voir article n°1 versé au dossier, farde bleue). Quant à savoir quand le Christ est mort, vous répondez : « Jeudi Saint » (audition, p.13). Or, le jour de la mort du Christ est le Vendredi Saint (voir article n°3 versé au dossier, farde bleue). La veille, le Jeudi Saint correspond à La Dernière Cène (voir article n°2 versé au dossier, farde bleue). Enfin, vous attribuez la dénonciation de Jésus à Thomas et non à Judas (audition, p. 13 et articles n°4 et n°5 versés au dossier, farde bleue), une erreur majeure qui suffit à elle seule à mettre sérieusement en doute votre conversion au catholicisme.

Deuxièmement, il ressort que vous alléguez craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non-étatiques.

Ainsi, vous déclarez que les auteurs des persécutions sont « la famille paternelle et les villageois, tout le village » (audition, p.6).

A ce stade, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez tenté la moindre démarche auprès de vos autorités nationales. Interpellé à cet égard lors de votre audition, vous n'avez apporté aucune raison convaincante à cette absence de démarche, avançant que, vous en avez parlé avec un voisin policier qui vous a conseillé de rassembler des preuves à l'appui de votre histoire (audition, p. 12). Suite à quoi, vous déclarez : « Du coup, je ne suis pas allé plus loin car je ne pouvais produire de document » (audition, p.12). Il échet de remarquer ici qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Par conséquent, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités burkinabés vous refusent leur protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burkina Faso, que le fait de ne pas

avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

En outre, le Commissariat général relève qu'à l'époque des faits de persécutions que vous invoquez, vous retournez délibérément vivre 10 jours dans votre village natal, dans la cour de la maison de votre père, à l'endroit-même où vous avez été convoqué à plusieurs reprises dans le cadre de votre héritage (audition, p. 7) et où vous savez donc être très facilement localisé par les auteurs allégués de vos persécutions. Quand vous n'êtes pas dans la cour de votre père, vous ajoutez que vous vous baladez dans le village (audition, pp.10-11). Une telle attitude dans votre chef est incompatible avec une crainte fondée de persécution et entame davantage encore la crédibilité de votre récit d'asile.

A cela vous opposez que c'est votre seule alternative puisque votre oncle ne voulait plus vous accueillir chez lui à Ouagadougou (audition, p. 11). Votre explication n'emporte pas la conviction, d'autant qu'il n'est pas permis de croire que vous n'aviez aucune autre possibilité d'hébergement ou d'accueil dans la capitale où vous déclarez vivre depuis l'âge de 8 ans (audition, p. 3). De fait, au terme des 10 jours passés au village, vous déclarez repartir à Ouagadougou où vous êtes hébergé dans la cour du père de votre ami [A.] (audition, p.7 et p.11).

Troisièmement, les faits que vous relatez portant sur les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir rencontré des ennuis et avoir fui de votre pays pour arriver en Belgique ne résistent pas à une analyse sérieuse portant sur la vraisemblance et la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous exposez qu'après les funérailles de votre papa, en juin 2011, vous êtes appelé à entrer en possession de l'héritage de votre père. Cependant vous déclarez le refuser, ce qui vous vaut d'être persécuté (audition, p.6). Dans un premier temps, vous affirmez que votre refus tient de ce que vous êtes chrétien, que vous êtes amoureux d'une fille avec qui vous souhaitez vous marier et que vous ne voulez pas revenir vivre au village avec les veuves de votre père (audition, p.6). Dans un second temps, vous n'invoquez plus votre petite amie et déclarez que vous refusez car vous êtes chrétien et que vous ne voulez pas mourir car « quand on pratique ce genre de rituels, les fétiches, on ne peut pas vivre longtemps » (audition, p.8). Enfin, dans un troisième temps, vous déclarez que vous êtes chrétien et baptisé, que si vous héritez de votre père vous devrez utiliser les fétiches et que ce sont des pratiques contraires à la religion chrétienne (audition, p.9). A l'évidence, vos réponses sensiblement différentes, vagues et laconiques sur un point aussi essentiel que le motif même de votre refus, fondement de votre crainte de persécution, ne reflètent pas le sentiment de faits vécus et, partant, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Quant à vos déclarations entourant votre refus lui-même, leur caractère contradictoire, vague et incohérent ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez qu'à l'annonce de l'héritage, vous refusez (audition, p.6). Vous ajoutez que vous appelez votre oncle et que celui-ci envoie un prêtre au village pour demander pardon en votre nom et tenter une médiation (audition, p.7). Dans une seconde version, vous déclarez avoir répondu qu'il est difficile pour vous d'accepter et que vous devez y réfléchir (audition, p.9). Vous déclarez alors que [G.] répond qu'il n'y a pas à réfléchir et que vous devez obéir. Sur ce, vous déclarez retourner sans encombre chez votre oncle pour en discuter avec lui (audition, p.9). L'officier de protection relève alors le comportement contradictoire apparent de [G.] qui vous dit d'obéir mais qui vous laisse par ailleurs repartir à Ouagadougou. Sur ce vous changez de version en déclarant qu'en réalité [G.] vous a dit que vous pouviez aller y réfléchir (audition, p.9). Par la suite, vous déclarez revenir au village accompagné par un prêtre pour que celui-ci intercède en votre faveur auprès de [G.] et des autres villageois. Vous déclarez que cela attise la colère de [G.] (audition, p.10). Néanmoins, vous déclarez qu'il vous laisse quitter une fois encore le village pour vous rendre chez votre oncle à Ouagadougou (audition, p.10).

Par conséquent, au vu du caractère étranger aux critères de la Convention de Genève de votre crainte, de la possibilité de bénéficier de la protection de vos autorités nationales, de l'absence d'élément probant et du manque de crédibilité de vos propos, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où vous n'invoquez aucun fait spécifique à l'appui du volet de votre demande d'asile relatif à la protection subsidiaire (art. 48/4 de la Loi susmentionnée), l'absence de crédibilité de vos déclarations et la possibilité de recourir à la protection de vos autorités permettent de considérer qu'il

n'existe pas, vous concernant, de motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du devoir de motivation matérielle.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. À défaut, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

- 3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document, extrait du site Internet *Wikipédia*, intitulé « Fétichisme ».
- 3.2. Par courrier du 4 octobre 2012, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, trois photographies ainsi qu'un document du 22 septembre 2011, intitulé « Messsage (sic) R.A.T. » (dossier de la procédure, pièce 8).
- 3.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents annexés à la requête constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'il ne produit aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits invoqués, qu'il n'a entrepris aucune démarche depuis qu'il est arrivé en Belgique pour se procurer un commencement de preuve et que son récit est émaillé d'invraisemblances et d'incohérences majeures portant sur des éléments essentiels de ses déclarations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que le requérant a commis une erreur en déclarant qu'avant de mourir, le Christ a récit le *Notre Père*; le Conseil considère que, si le motif est établi, il ne suffit pas à mettre valablement en cause les propos du requérant concernant sa conversion au catholicisme. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les invraisemblances du récit du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.
- 5.5. Concernant le document annexé à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document à portée générale, qui ne concerne donc pas la situation du requérant en particulier ; il n'est dès lors pas à même de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Les photographies versées au dossier de la procédure n'attestent en rien les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant au document intitulé « Messsage (sic) R.A.T. », le Conseil constate qu'il constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Le Conseil relève encore qu'interrogé à l'audience sur ce document, le requérant déclare qu'il lui a été transmis par son oncle mais qu'il ne sait pas comment ce dernier l'a obtenu. Confronté au fait que l'avis de recherche est daté du mois de septembre de l'année 2011 et qu'il a été fait à Ouagadougou, le requérant déclare qu'il fallait aller dans la capitale pour obtenir un tel document ; ces explications ne convainquent aucunement le Conseil qui considère dès lors qu'aucune force probante ne peut être reconnue au document intitulé « Messsage (sic) R.A.T. » et qu'il n'est pas à même de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant.
- 5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS